



A/S de
NCRA/ANREC
180, rue Metcalfe, bureau 608
Ottawa (Ontario) K2P 1P5

Le 30 janvier 2014

John Traversy
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Objet : Appel aux observations sur une révision ciblée des politiques relatives au secteur de la radio commerciale

Monsieur,

1. L'Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec (ARCQ), l'Alliance des radios communautaires du Canada (ARC du Canada) et la National Campus and Community Radio Association/Association nationale des radios étudiantes et communautaires (NCRA/ANREC) donnent suite dans la présente aux questions posées par le Conseil concernant le secteur de la radio commerciale. Si vous tenez des audiences publiques dans ce dossier, nous souhaiterions y participer.
2. Nos associations sont des organismes à but non lucratif déterminés à favoriser l'essor d'une radio axée sur le bénévolat, sans but lucratif, à propriété communautaire et reflétant les collectivités du pays. Nous nous employons à assurer la stabilité des stations de campus et communautaires et à soutenir ces stations pour que le secteur s'épanouisse et connaisse une croissance à long terme.
3. Nos associations représentent collectivement plus de 140 stations de radio de campus et communautaires au Canada, autant des stations ayant récemment obtenu leur licence de radiodiffusion comme CJPE-FM à Picton (Ontario), membre de la NCRA/ANREC, que des stations bien établies comme CKRL-FM à Québec, membre de l'ARCQ, qui diffuse depuis

1973, sans oublier des groupes communautaires qui travaillent pour lancer une station, comme l'équipe de Radio Chaleur à Petit-Rocher (Nouveau-Brunswick), membre de l'ARC du Canada.

4. La diversité du système canadien de radiodiffusion est importante à nos yeux. Nous sommes d'avis que des stations commerciales fortes constituent un volet important de ce système. Nous reconnaissons également que le spectre est une ressource publique limitée, et qu'il faut trouver un équilibre entre les besoins de la radio commerciale, de la radio publique et de la radio communautaire pour utiliser le spectre à bon escient. Nous soulignons par ailleurs que les stations de campus et communautaires sont assujetties à bon nombre des règlements qui encadrent les stations de radio commerciales.
5. Nos observations se limitent aux domaines dans lesquels nous pouvons situer et contextualiser notre secteur en regard du secteur de la radio commerciale; aux domaines où une modification des politiques permettrait à notre avis d'atteindre un meilleur équilibre entre les composantes du système canadien de radiodiffusion; et aux domaines où des modifications à la politique sur la radio commerciale toucheraient également nos membres.
6. Nous sommes d'accord avec le point de vue énoncé par le Conseil au paragraphe 9 de l'Avis de consultation, selon lequel l'industrie canadienne de la radio commerciale est en bonne santé financière malgré les nombreux défis concurrentiels. Aux paragraphes suivants, le Conseil énonce certains des facteurs qui influent sur la rentabilité des stations, dont la taille du marché. En contraste, même si quelques stations de campus et communautaires jouissent d'une stabilité financière relative, d'un budget annuel important et de revenus diversifiés, la plupart de nos stations ont très peu de moyens. Certaines stations ont un budget annuel inférieur à 5 000 \$. Nos recherches indiquent que le budget moyen des stations de campus et communautaires au pays est d'environ 300 000 \$. Le nombre d'employés est limité, tout comme les capacités techniques. La taille du marché n'est pas un facteur déterminant pour la plupart des stations de campus et communautaires : bon nombre de stations dans de grands marchés urbains ont les mêmes difficultés que celles en milieu rural.
7. Le Fonds canadien de la radio communautaire (FCRC), financé à l'aide des contributions au titre du développement canadien versées par les radiodiffuseurs commerciaux, apporte une contribution fortement appréciée au maintien et au développement du secteur de la radio de campus et communautaire. Le FCRC s'emploie à accroître et à diversifier ses sources de revenus. Toutefois, le FCRC n'a pas été conçu pour répondre à l'ensemble des besoins financiers des stations. Chaque station doit diversifier son éventail de financement pour assurer sa pérennité.

Pénurie de spectre et consultation publique pendant la procédure d'évaluation du marché

8. Nous convenons avec le Conseil que la disponibilité et l'utilisation optimale des fréquences sont des préoccupations importantes. Des groupes communautaires communiquent régulièrement avec nous pour manifester leur intérêt à lancer une station, mais ces groupes se heurtent à un manque de fréquences disponibles, et ce, même s'il n'y a aucune station de campus ou communautaire dans leur région.
9. Par exemple, la station CKGI-FM, membre de la NCRA/ANREC et établie sur l'île Gabriola (Colombie-Britannique) a été aux prises avec ce problème pendant des années avant d'enfin obtenir une licence de radiodiffusion en 2011. De nombreux groupes communautaires dans la grande région de Toronto se butent aux mêmes difficultés. Des groupes ont communiqué avec l'ARC du Canada pour signifier leur intérêt à mettre sur pied des stations de langue française à Vancouver, Edmonton et Calgary, mais leurs efforts ont été vains à cause de la pénurie de fréquences.
10. On pourrait prétendre qu'à l'ère du numérique, ces groupes communautaires occupent des créneaux limités et qu'ils pourraient se contenter de la diffusion en ligne. Ce serait toutefois tourner le dos au rôle important que la *Loi sur la radiodiffusion* accorde à la radiodiffusion communautaire, et ne pas tenir compte du fait que les stations de campus et communautaires offrent un service local essentiel. Bon nombre de stations de campus et communautaires s'adressent spécifiquement à des groupes sous-représentés dans les autres médias, dont les personnes âgées; les nouveaux arrivants; les Autochtones; et les résidents de collectivités rurales et éloignées, dont plusieurs n'ont pas encore accès à Internet haute vitesse. Les membres de ces groupes ont également moins tendance à accéder à la radio terrestre par l'entremise des services en ligne. De surcroît, les stations locales sont un moyen de communication officiel et non officiel en cas d'urgence, particulièrement lors d'une panne d'électricité, ce qui serait impossible dans le cas de la diffusion en ligne.
11. La station de campus CIVL-FM, membre de la NCRA/ANREC à Abbotsford (Colombie-Britannique) avait seulement une diffusion en ligne à ses débuts. Contrairement à ce que l'on serait porté à croire, cette station a connu une augmentation de son auditoire en ligne après avoir ajouté le service de radiodiffusion terrestre, ce qui indique que l'auditoire jeunesse opte pour une combinaison d'écoute par voie terrestre et en ligne.

Q1. Le Conseil devrait-il adopter une approche commune de publication d'appel de demandes, quelle que soit la taille du marché? Sinon, pourquoi?

12. D'entrée de jeu, soulignons que la radio de campus et communautaire est le seul volet du système de radiodiffusion où les Canadiens sont réalisateurs, animateurs et copropriétaires de leur station locale (en d'autres mots, ils sont « citoyens et créateurs »),

en plus d'en constituer l'auditoire ou les consommateurs. Nous croyons qu'en plus des critères objectifs et concrets de nature économique et démographique, une évaluation juste de tout service proposé dans un marché doit tenir compte des besoins locaux et des préférences de la population dans une optique subjective et qualitative. Aux paragraphes suivants, nous faisons référence à ce type d'analyse globale sous l'expression condensée « intérêt public ».

13. Nous allons plus loin en remettant en question la notion selon laquelle une station pourrait être exemptée de participer à un appel de demandes parce qu'elle n'a « que peu ou pas d'incidence ou de potentiel commercial » dans un marché. Ce motif d'exemption est vu à travers le spectre des radiodiffuseurs commerciaux — particulièrement les grandes stations — et de leurs préoccupations de nature commerciale, plutôt que dans la perspective de toutes les parties concernées. Par exemple, le spectre a une valeur parce qu'il est limité (en l'espèce, le spectre de la bande FM). On pourrait affirmer que la manière dont le spectre est utilisé a toujours une incidence sur le marché. Il faut ajouter que toute station fait appel d'une manière ou l'autre à la publicité, à la commandite ou aux messages d'intérêt public, que ces services soient vendus, achetés ou qu'on leur attribue de la valeur d'une autre manière. Certaines stations touchent de petites recettes ou des recettes en nature, mais cela ne change en rien le fait qu'elles ont une influence sur le marché, et particulièrement à l'égard des autres petits radiodiffuseurs.
14. Ajoutons que de nombreux indicateurs autres que les ventes de publicité, les données financières figurant dans les rapports annuels au Conseil et les indicateurs économiques comme le PIB et les ventes au détail peuvent servir à juger de la valeur sur le marché et de l'impact d'une station. Ces autres données financières ne sont pas faciles à quantifier, mais elles exercent néanmoins une influence sur le marché. De nombreuses activités ont une valeur économique : offrir de la formation; diffuser en direct d'une activité communautaire; tenir des activités de financement au profit d'autres organismes; fournir des services de radiodiffusion en cas d'urgence; travailler en partenariat avec les organisateurs d'événements et festivals artistiques et culturels; contribuer à la discussion sur les enjeux locaux; et offrir du temps d'antenne aux artistes locaux et aux artistes de la relève. Nous ne prétendons pas que les stations de campus et communautaires sont les seules à créer cette valeur économique dans l'intérêt public. Nous suggérons plutôt que tous ces facteurs entrent en jeu sur le marché. Nous invitons le Conseil à en tenir compte lors des analyses de marché et de saturation qui étayent les décisions sur l'utilisation du spectre précieux et limité encore disponible.
15. Cela dit, nous sommes conscients que les nouveaux services de radiodiffusion proposés peuvent influencer sur le marché à différents degrés. Par exemple, certains marchés ne pourraient soutenir la présence de nouveaux grands radiodiffuseurs commerciaux, mais seraient en mesure d'accueillir des services différents et de plus petite envergure.

16. Compte tenu de ce qui précède et du fait que la radiodiffusion terrestre continue à jouer un rôle important dans un contexte où les pressions s'accroissent sur la disponibilité du spectre et où les services commerciaux occupent une position dominante comparativement à la radio de campus et communautaire dans la plupart des marchés, nous jugeons que les exceptions actuelles en vertu desquelles les appels de nouvelles demandes ne sont pas obligatoires constituent un problème dans les marchés non servis par la radio de campus ou communautaire et dans les marchés où des groupes communautaires souhaitent mettre sur pied une station locale.
17. Les groupes communautaires sans but lucratif sont dirigés par des bénévoles. Ils ont besoin de beaucoup de temps pour préparer leur demande. Ils doivent aussi recueillir des fonds pour préparer leurs mémoires techniques, se doter d'un studio, acquérir du matériel et démarrer leurs activités. Ces coûts n'ont rien à voir avec la taille du marché, ni avec la taille, la nature, le potentiel commercial ou l'impact possible des autres services pour lesquels des demandes concurrentes sont déposées. Bon nombre de groupes se préparent pendant des années avant de soumettre une demande de licence. Ils n'ont pas de sentiment d'urgence et ils fondent leurs plans sur les conditions actuelles du marché, sans savoir que des demandes concurrentes pour des services commerciaux dans leur marché sont également en cours de préparation.
18. Lorsqu'ils savent que d'autres fournisseurs leur feront concurrence pour acquérir une fréquence quelconque, ces groupes communautaires doivent rassembler leurs ressources, obtenir l'appui de leur association et participer à l'appel de demandes en soumettant leur propre demande de licence de radiodiffusion de campus ou communautaire. Accorder des exemptions dans les cas où les services proposés sont jugés avoir peu ou pas d'incidence ou de potentiel commercial, ou accorder des exemptions pour d'autres motifs purement commerciaux, risquerait d'empêcher des groupes communautaires de participer au processus d'attribution des licences avant que la fréquence convoitée ne soit attribuée à un autre titulaire potentiel.
19. Nous recommandons ainsi au Conseil d'adopter une approche uniforme pour les appels de demandes. À la lumière de notre argumentation aux paragraphes précédents, nous demandons également au Conseil de tenir compte de l'intérêt public et d'un large éventail d'indicateurs économiques dans ses analyses de marché.

Q2. L'avis préliminaire du Conseil concernant le recours à une consultation publique dans le cadre du processus d'évaluation des marchés proposé aux paragraphes 27 et 28 est-il approprié?

20. Nous sommes généralement d'accord avec la position préliminaire du Conseil visant à accroître la transparence des évaluations de marchés en tenant des consultations publiques. Cela dit, nous rappelons que bon nombre de stations de campus et

communautaires s'adressent à des groupes sous-représentés qui sont moins portés que les autres citoyens à participer à des procédures quasi-judiciaires. Les stations n'ont pas nécessairement les fonds ou les ressources humaines nécessaires pour mener des analyses de marché approfondies ou des campagnes de mobilisation. De surcroît, dans les petites collectivités non servies par une station de campus ou communautaire, les citoyens ne sont peut-être pas au fait des particularités, du mode de fonctionnement ou du caractère distinct d'une telle station. En somme, le soutien à une station de campus ou communautaire risque de ne pas être pleinement articulé lors d'une consultation publique, en dépit du fait que la présence d'une telle station soit dans l'intérêt public ou que la station soit en mesure d'obtenir un large soutien de la collectivité. Nous invitons le Conseil à ne pas considérer les observations du public comme concluantes, et à obtenir de l'information d'autres sources pour tracer un portrait juste de ce qui est dans l'intérêt public dans un marché.

Q3. Si le Conseil devait tenir une consultation publique dans le cadre du processus d'évaluation des marchés, l'avis de consultation devrait-il comprendre des renseignements sur la demande d'origine, tels que le nom du demandeur, ainsi que le type, la nature et les périmètres techniques du service proposé?

21. Nous sommes conscients que les radiodiffuseurs commerciaux investissent temps et argent pour fixer certains paramètres de leurs demandes qu'ils préfèrent garder confidentiels pour des raisons de concurrence. Nous sommes toutefois d'avis que l'optimisation du spectre est dans l'intérêt public, et qu'elle doit avoir préséance sur les intérêts des radiodiffuseurs commerciaux. Pour que le public et les radiodiffuseurs actuels et éventuels puissent intervenir de manière appropriée lors du processus d'évaluation des marchés, il faudrait que l'avis de consultation précise le type, la nature et les périmètres techniques du service proposé.

Q4. Pendant le processus d'évaluation des marchés, les demandeurs ou les intervenants devraient-ils être tenus de fournir des renseignements précis, par exemple des données économiques ou financières étayant les affirmations concernant la disponibilité du spectre? Si oui, le Conseil devrait-il traiter une partie ou la totalité de ces renseignements comme étant confidentiels?

22. Nous croyons que les demandeurs pourraient être tenus de fournir des renseignements financiers ou des données économiques pour étayer leurs affirmations concernant la disponibilité du spectre. Cette exigence pourrait s'appliquer aux autres radiodiffuseurs intervenants, en fonction toutefois de leur capacité de fournir ces renseignements. Nous croyons que cette information devrait généralement être publique. Toutefois, nous ne nous opposons pas à ce que le Conseil expurge de ces documents certains renseignements commerciaux qu'il juge confidentiels, tant que les prises de position demeurent claires et compréhensibles.

23. Nous ne croyons pas que les autres intervenants, y compris les citoyens, devraient être tenus de fournir des renseignements précis comme des données financières ou économiques, même s'ils sont toujours libres de le faire. À notre avis, les autres intervenants pourraient étayer d'autres aspects de l'analyse (type et nature des radiodiffuseurs actuels dans le marché, caractéristiques souhaitables chez les nouveaux radiodiffuseurs, besoins de la collectivité, profil démographique, intérêt public).

Q5. Si un demandeur ne propose pas d'utiliser l'une des dernières fréquences disponibles connues d'un marché donné, serait-il approprié de maintenir les exceptions énoncées dans l'avis public de radiodiffusion 2006-159 [...] ? D'autres critères justifieraient-ils d'autres exceptions à cette politique ? Veuillez fournir les motifs et les preuves étayant vos opinions.

24. Comme nous l'avons déjà mentionné, il faut du temps aux groupes communautaires pour préparer leur demande et recueillir les fonds nécessaires afin de mettre en place une station de campus ou communautaire. Il est également difficile pour ces groupes de couvrir le coût des services d'ingénierie pour apporter des modifications aux périmètres techniques. De plus, ces groupes ont des contraintes en ce qui a trait au matériel qui correspond à leur budget. Par exemple, les antennes directionnelles sont beaucoup plus coûteuses que les antennes omnidirectionnelles.

25. Dans ce contexte, un nouveau service proposé pourrait faire obstacle à une demande future d'une station de campus ou communautaire, même si la demande ne porte pas sur la dernière fréquence disponible dans un marché. Nous ne prétendons pas qu'une station de campus ou communautaire devrait toujours avoir préséance sur une station commerciale pour l'obtention d'une licence. Nous croyons toutefois que la tenue d'un appel de demandes est toujours justifiée.

Q6. À l'heure actuelle, si le Conseil décide de ne pas publier un appel de demandes en raison des conditions défavorables d'un marché, il attend généralement deux ans avant d'accepter des demandes pour de nouveaux services de radio dans ce marché. Cette période d'attente de deux ans est-elle toujours appropriée ?

26. Il nous apparaît raisonnable que le Conseil attende deux ans avant d'accepter à nouveau des demandes dans un marché où les conditions sont jugées défavorables, à condition que l'analyse ait été approfondie et qu'elle ait tenu compte de l'intérêt public et de la possibilité que des demandes soient présentées par des demandeurs du secteur de la radio de campus et communautaire.

Traitement des demandes de conversion des stations FM de faible puissance à un statut protégé

27. L'ARC du Canada et l'ARCQ ne comptent aucune station FM de faible puissance parmi leurs membres. La NCRA/ANREC compte plus de 15 membres dans cette catégorie, auxquels il faut ajouter d'autres stations de campus et communautaires qui ne sont pas membres d'une association nationale. Les stations FM de faible puissance sont particulièrement vulnérables. Leur statut n'est pas protégé et elles ont les budgets les plus faibles parmi les stations de campus et communautaires. La plupart de ces stations ont été mises sur pied récemment. Leurs employés et bénévoles ont une capacité d'action limitée et peu d'expérience à l'égard des divers aspects du fonctionnement d'une station.
28. Dans le cadre de l'appel aux observations du Conseil à l'égard de l'exemption des entreprises de programmation de radio d'information touristique de faible puissance (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-278), la NCRA/ANREC s'est penchée sur la question des stations de radio commerciale de faible puissance en menant des recherches au sujet des services d'information touristique actuels et éventuels. Nous étions d'accord avec le point de vue du Conseil selon lequel la majorité de l'information diffusée par les radios d'information touristique est déjà disponible par l'entremise d'autres stations (commerciales, publiques, de campus et communautaires). De plus, nous étions d'accord pour affirmer que, généralement, les stations d'information touristique « ne contribue[nt] ni au système canadien de radiodiffusion [ni] à la qualité et la diversité de la programmation mise à la disposition des Canadiens ». Enfin, nous partageons l'avis du Conseil selon lequel ces stations ont une programmation de créneau conjuguée à de faibles dépenses de programmation.
29. Nous avons également pris acte du développement de services d'information touristique professionnels tirant des revenus publicitaires. Ces services dont la contribution à l'intérêt public est mitigée risquent de faire concurrence aux stations de campus et communautaires pour l'obtention de précieux revenus publicitaires et pour l'accès au spectre. À notre avis, accorder un statut protégé à ces stations commerciales accroîtrait la concurrence sans entraîner une contribution proportionnelle à l'intérêt public.
30. Selon notre expérience, les stations de campus et communautaires non protégées qui demandent plus de puissance agissent uniquement en réaction à un besoin bien réel : soit leur fréquence est menacée par un autre demandeur, soit elles ne sont pas viables financièrement parce que leur faible puissance ne permet pas de couvrir une population suffisante pour susciter l'intérêt des annonceurs ou pour mener des campagnes de financement fructueuses. Ces stations demandent généralement la hausse de puissance suffisante pour régler ces problèmes, sans plus.

Q7. Quels seraient les risques et les avantages d'un nouveau processus qui obligerait les titulaires de stations de faible puissance exploitées à des fréquences non protégées à déposer une demande en vue d'obtenir une nouvelle licence afin d'exploiter leurs

stations à une fréquence protégée? Ce processus devrait-il s'appliquer à tous les marchés (petits, moyens et grands)?

31. Pour les raisons mentionnées précédemment, nous croyons qu'il serait avantageux que les stations de radio commerciale de faible puissance soient tenues de demander une nouvelle licence pour accroître leur puissance et obtenir une fréquence protégée. Il y aurait toutefois des risques si cette exigence s'appliquait également aux stations communautaires et de campus de faible puissance. Pour une telle station, le processus de demande de licence est plus exigeant qu'une demande de modification technique. En effet, les employés et bénévoles ont une capacité limitée et doivent se consacrer au fonctionnement quotidien de leur station. Nous demandons au Conseil de préciser si une station FM de faible puissance doit soumettre une nouvelle demande de licence pour obtenir la protection de sa fréquence et d'indiquer si le rejet d'une telle demande entraîne la perte de la licence initiale. À l'heure actuelle, le rejet d'une demande de modification technique n'a pas de conséquence sur les services déjà en place. La station peut poursuivre sa diffusion à un niveau de puissance non protégé (du moins en théorie, en présupant qu'aucun nouveau demandeur ne s'empare de la fréquence non protégée).
32. Pour ces motifs, nous proposons au Conseil d'adopter une approche pour les stations de radio commerciale de faible puissance et une approche distincte pour les titulaires de licences sans but lucratif, dont les stations de campus et communautaires. Le Conseil pourrait toutefois décider d'utiliser une seule procédure pour toutes les stations FM de faible puissance. Le cas échéant, nous proposons de fixer un seuil : les stations FM de faible puissance souhaitant ajouter moins de 200 watts à la puissance de leur signal pour obtenir un statut protégé présenteraient une demande de modification technique selon la procédure actuelle, tandis que les stations souhaitant augmenter leur puissance de 200 watts ou plus soumettraient une nouvelle demande. Afin de protéger l'intégrité du processus d'attribution de licences, nous proposons qu'une station obtenant l'approbation pour une augmentation de puissance inférieure à 200 watts ait l'obligation d'utiliser cette nouvelle puissance au moins deux ans avant de pouvoir demander une augmentation supplémentaire.

Q8. Serait-il approprié d'exempter tous les types de stations de radio commerciale de faible puissance (p. ex. : grand public, spécialisée, à caractère ethnique) de l'obligation de détenir une licence dans tous les marchés (petits, moyens et grands)? Quels seraient les risques et les avantages de telles exemptions?

33. Nous ne croyons pas qu'il serait approprié d'exempter tous les types de stations de radio commerciale de faible puissance de l'obligation de détenir une licence. Une telle exemption accroîtrait la pression sur le spectre et exclurait toute analyse de l'impact économique de ces radiodiffuseurs dans le marché et de leur contribution à la diversité de la programmation et à l'intérêt public.

Publicité locale, régionale et nationale

34. Le secteur de la radio de campus et communautaire n'est pas visé par les définitions de publicité locale, régionale et nationale. Nous laissons les autres intervenants se prononcer sur ces enjeux.

Implantation des technologies terrestres numériques, dont la technologie HD Radio

35. Nous ne sommes pas des spécialistes dans ce domaine, mais à notre connaissance les technologies numériques terrestres — et particulièrement la technologie HD Radio — connaissent une adoption lente au Canada. Cette technologie nécessite l'achat d'un récepteur spécialisé, ce qui la rend moins accessible à plusieurs des auditoires visés par la radio de campus et communautaire. Nous avons également appris que les signaux numériques doivent être émis et amplifiés à l'aide d'équipement supplémentaire pour obtenir une réception équivalente à celle des signaux terrestres. Cette exigence entraîne des coûts supplémentaires qui ne sont pas à la portée de la plupart des stations de campus et communautaires.
36. Nous comprenons que le Conseil doit être à l'avant-garde des changements dans le milieu de la radiodiffusion et prévoir la réglementation en conséquence. Cependant, la radio numérique est relativement nouvelle au Canada et nous croyons qu'il serait préférable d'attendre que son utilisation soit plus répandue chez les radiodiffuseurs et l'auditoire avant de l'assujettir à un cadre d'attribution de licences. Cela dit, nous reconnaissons que cette démarche est utile pour dégager de l'information au sujet de la radio numérique et nous étudierons les conclusions du Conseil avec intérêt.

Q13. La technologie HD Radio conviendrait-elle aux stations de radio commerciale grand public ou serait-elle plus adaptée à des formules de créneau, notamment la programmation spécialisée ou à caractère ethnique? Veuillez expliquer pourquoi.

37. En ce qui a trait à la technologie HD Radio, nous croyons qu'il est important de conserver les fréquences analogiques terrestres actuelles pour les stations de campus et communautaires et de permettre aux communautés de mettre sur pied de nouvelles stations de campus et communautaires à diffusion analogique. En effet, il faut reconnaître que notre secteur offre des services locaux essentiels, particulièrement pour les groupes sous-représentés de la société.

Mécanismes de conformité

38. Au cours des dernières années, les stations de campus et communautaires ont fait des efforts concertés pour se conformer à la réglementation, en dépit de leurs capacités

limitées. La NCRA/ANREC a publié un manuel sur la réglementation et l'a distribué à tous ses membres ainsi qu'à ceux de l'ARC du Canada et de l'ARCQ. Les trois associations ont présenté de l'information sur la conformité à la réglementation lors de leurs congrès annuels et invité des représentants du Conseil à agir comme personnes-ressources lorsque cela était possible. De plus, les stations sont aujourd'hui beaucoup plus nombreuses à soumettre leur rapport annuel dans les délais. Nous rappelons à tous les membres qu'une licence de radiodiffusion est assortie de responsabilités et d'engagements sérieux. Nous ne prétendons pas que le secteur a atteint une conformité exemplaire. Toutefois, les stations font des progrès malgré les embûches.

39. Nous tenons à souligner que le personnel du Conseil nous a grandement appuyés à cet égard. Mentionnons le soutien de l'équipe Politiques et demandes relatives à la radio, des vérificateurs et analystes des rapports annuels, de l'équipe des services aux petites entreprises, du personnel de la ligne du Système de collecte de données, et de nombreux autres employés.
40. Nous ajoutons que lorsqu'un radiodiffuseur commercial manque à son obligation de verser des contributions au titre du développement du contenu canadien (DCC), les stations de campus et communautaires sont directement privées de fonds fournis par l'intermédiaire du FCRC. Ces fonds contribuent à renforcer les capacités des stations, ce qui mène dans bien des cas à une meilleure conformité à la réglementation.

Q18. Dans quelle mesure les outils et les mesures supplémentaires visant à encourager la conformité, tels que décrits au paragraphe 62, seraient-ils appropriés et efficaces?

41. Nous estimons que toutes les mesures de conformité proposées par le Conseil seraient appropriées en cas de non-respect des exigences réglementaires par une station commerciale. Nous estimons également que la plupart de ces mesures seraient pertinentes en cas de violation de la part d'une station de campus ou communautaire. La publication annuelle sur le site du Conseil des listes de stations en situation de conformité et des stations en situation de non-conformité permettrait aux associations d'intervenir auprès de leurs membres pour corriger des problèmes. De telles listes permettraient aussi aux stations et aux associations qui les représentent de suivre leurs progrès individuellement et collectivement. Nous croyons également que la liste de contrôle propre à la demande de renouvellement serait une ressource intéressante.
42. La présentation de rapports réguliers en cas de situation de non-conformité pourrait constituer un fardeau supplémentaire pour les stations de campus et communautaires, étant donné que ces stations se fient à des bénévoles et manquent souvent de personnel. Nous croyons que cette approche pourrait être bénéfique dans l'ensemble, pour autant que l'obligation de soumettre des rapports ne dépasse pas un an; qu'un maximum de trois rapports soient exigés au cours de cette période; et que les stations soient informées

suffisamment à l'avance des dates d'échéance. Dans la même veine, l'augmentation de la fréquence des vérifications pourrait être utile pour les stations en situation de non-conformité. Toutefois, le Conseil devrait faire en sorte que cette surveillance aide les stations à se conformer à leurs obligations et à corriger les problèmes relevés dans les rapports, en leur donnant l'occasion d'apporter des correctifs plutôt qu'en essayant de les prendre en défaut.

43. Nous voulons souligner que hausser les exigences réglementaires en cas de non-conformité de la part d'une station de campus ou communautaire pourrait avoir l'effet indésirable d'exacerber les situations qui ont mené à ces problèmes. Comme nous l'avons mentionné, les capacités des stations au chapitre du personnel et des bénévoles constituent leur principal problème en matière de conformité à la réglementation. Imposer de nouvelles exigences à une station qui a déjà de la difficulté à respecter ses obligations risque fort de ne pas améliorer la situation. Nous croyons que ce serait contraire à l'objectif que le Conseil souhaite atteindre en proposant de nouvelles mesures visant à encourager la conformité.

Q19. Est-ce que le fait d'augmenter le niveau de contributions au titre du DCC constitue une mesure appropriée pour régler le préjudice causé au système canadien de radiodiffusion par les situations de non-conformité?

44. Cette mesure ne s'appliquerait pas aux stations de radio de campus et communautaires, mais nous croyons qu'il est approprié de donner aux stations commerciales un incitatif financier pour se conformer à leurs obligations, étant donné que ces entreprises ont avant tout des comptes à rendre à leurs propriétaires et actionnaires. Nous croyons également qu'une augmentation du niveau de contributions au titre du DCC est appropriée comme mesure financière, puisqu'elle aurait pour effet d'appuyer la diversité du système canadien de radiodiffusion. Une partie de ces contributions accrues serait acheminée aux stations de campus et communautaires par l'entremise du FCRC, ce qui aiderait par ricochet les stations à renforcer les capacités de leurs employés et leur degré de conformité à la réglementation.

Q20. Existe-t-il d'autres sanctions raisonnables pour les différents types de situations de non-conformité?

45. Pour le moment, nous n'avons pas d'autres sanctions raisonnables à proposer pour les différents types de situations de non-conformité.

Q21. Quels outils additionnels, s'ils existent, encourageraient les titulaires à se conformer aux exigences réglementaires?

46. L'équipe des services aux petites entreprises du Conseil aide nos membres à se conformer aux exigences et à demeurer en règle. Nous avons un outil additionnel à proposer pour aider les stations en matière de conformité : une boîte à questions et suggestions sur Internet. Les questions et suggestions pourraient être anonymes, selon la préférence des personnes qui les posent. Nos membres ont des questions et des difficultés communes, par exemple des problèmes techniques au moment d'ouvrir une session du service de rapports annuels. Les rapports annuels et les autres documents soumis au Conseil ne se prêtent pas toujours bien à de telles questions. De plus, ces questions sont d'ordre général et concernent plus d'une personne.

Mise à jour du *Règlement de 1986 sur la radio* concernant les registres et enregistrements

Q22. Le Conseil devrait-il apporter les modifications proposées aux articles 8(1)b) et 8(5) du Règlement? Sinon, pourquoi?

47. Nous comprenons pourquoi le Conseil souhaite clarifier le *Règlement sur la radio* et nous sommes d'accord avec cette initiative. Toutefois, de nombreuses stations de campus et communautaires seraient aux prises avec des coûts supplémentaires si la période de conservation des enregistrements passait de quatre à huit semaines. De plus, étant donné les faibles capacités techniques de bon nombre de stations, la prolongation de la période de conservation pourrait entraîner des problèmes techniques ou d'autres problèmes qui risqueraient de compromettre l'enregistrement. Malgré leurs efforts, ces stations pourraient donc se retrouver en situation de non-conformité. Nous préconisons le maintien de la période de conservation de quatre semaines.
48. Nous appuyons la proposition de faire passer la période de conservation des registres d'émissions d'un an à huit semaines. Nos membres sont nombreux à tenir et à soumettre ces registres sur papier, et il serait bienvenu de diminuer l'espace de rangement consacré à ces documents.
49. En général, les tarifs sur le droit d'auteur autorisent les stations à conserver pendant 30 jours les enregistrements de musique assujettie au droit d'auteur, et cela, sans frais supplémentaires. Si le *Règlement* devait être modifié pour faire passer la période de conservation à 60 jours, des modifications équivalentes devraient être apportées aux tarifs sur le droit d'auteur afin que les stations n'aient pas à assumer des coûts supplémentaires pour se conformer aux exigences.
50. Enfin, nous soulignons que contrairement aux stations commerciales, la plupart des stations de campus et communautaires ne sont pas membres du Conseil canadien des normes de la radiotélévision. Le CRTC se charge donc des plaintes à l'égard du contenu diffusé par ces stations. À l'heure actuelle, le CRTC et les titulaires de licences traitent de façon sommaire les plaintes sur le contenu diffusé il y a plus de quatre semaines, et de

manière plus approfondie les plaintes sur le contenu diffusé au cours des quatre dernières semaines. Cela s'explique par le fait qu'il est difficile de donner pleinement suite à une plainte lorsqu'il n'y a pas d'enregistrement à consulter. Nous demandons au Conseil de préciser si la prolongation de la période de conservation des enregistrements de quatre à huit semaines aurait pour effet de prolonger la période correspondante pour le traitement des plaintes.

Q23. De quelle autre façon le Conseil devrait-il modifier le Règlement pour favoriser la cohérence et mieux refléter les technologies sonores numériques?

51. À notre avis, les suggestions du Conseil à cet égard sont adéquates. Nous n'avons rien à ajouter.

Merci.



Shelley Robinson,
NCRA/ANREC



Francois Cote,
ARC du Canada



Martin Bougie,
ARCQ



c/o NCRA/ANREC
180 Metcalfe, Suite 608
Ottawa, Ontario, K2P 1P5

January 30, 2014

John Traversy,
Secretary General
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission
Ottawa, Ontario, K1A 0N2

Secretary General,

Re: Call for comments on a targeted policy review for the commercial radio sector

1. The Association des radiodiffuseurs communautaires du Québec (ARCQ), l'Alliance des radios communautaires du Canada (ARC du Canada), and the National Campus and Community Radio Association/Association nationale des radios étudiantes et communautaires (NCRA/ANREC) are writing to address the Commission's questions regarding the commercial radio sector. If there is a hearing we would like to appear.
2. Our associations are all not-for-profit groups committed to volunteer-driven, non-profit, community-owned, and locally-reflective radio. We work to ensure stability and support for individual campus and community ("c/c" stations) and the long-term growth and effectiveness of our sector.
3. Together, we represent more than 140 campus and community radio stations across Canada, from newly-licensed stations like NCRA/ANREC member CJPE-FM in Picton, ON, to well-established stations like ARCQ member CKRL-FM in Quebec City, QC, which has been operating since 1973, to community groups that are working to start up a local c/c station, like ARC du Canada member Radio Chaleur in Petit Rocher, NB.
4. We believe in a diverse Canadian broadcasting system and acknowledge that strong commercial radio stations are an important part of that system. We also recognize that

to ensure the best use of spectrum, a limited public resource, the needs of commercial radio must be balanced with the needs of public and community broadcasting. Additionally, we note that many of the regulations that apply to commercial radio stations also apply to c/c stations.

5. To that end, we are limiting our comments to those areas the Commission outlined where we believe we can provide context situating our sector in relation to the commercial radio sector, where we believe a change in policy could better address the balance of needs between the different elements of Canadian broadcasting, or where changes to the commercial radio policy would also affect our members.
6. We agree with the Commission's finding in paragraph 9 of the Notice of Consultation that despite many competitive challenges, Canada's commercial radio industry is generally in good financial health. The Commission then goes on to enumerate some of the areas of difference in profitability, including by market size. By comparison, we note that while there are a handful of c/c stations that are relatively financially stable, with large annual budgets and diverse sources of revenue, most of our stations operate on shoe-string budgets of between less than \$5000 and, by our research, a national average of approximately \$300,000, with limited staff and technical capacity. Market size also does not seem to make a difference for most c/c stations, with many large urban stations stretched as thin as those in rural areas.
7. The Community Radio Fund of Canada (CRFC), funded by commercial broadcasters' Canadian Content Development contributions, has done a lot to sustain and develop the c/c sector and the funding it provides is greatly appreciated. We have also been told that the CRFC is actively working to increase and diversify its sources of revenue. However, the intent of the CRFC was never to fulfill all stations' funding needs, as it is in stations best interests for sustainability to diversify their funding sources.

Spectrum Scarcity and Public consultation during the market assessment process

8. We also agree with the Commission that optimal use and availability of frequencies is an important consideration. We are regularly contacted by community groups that want to start up a local c/c station, but many have found that although there is no existing c/c radio service in their community, it is nearly impossible to find an available frequency.
9. For example, NCRA/ANREC member CKGI-FM on Gabriola Island, BC struggled with this issue for years before they finally obtained a broadcasting licence in 2011. It is also true of many community groups in the Greater Toronto Area. ARC du Canada was contacted by groups interested in starting French-licensed stations that would serve Francophone communities in Vancouver, Edmonton, and Calgary, but they could not proceed due to lack of available frequencies.

10. It would be easy to suggest that in a digital age, many of these community groups are proposing niche services that could broadcast online. However, this ignores the important role community broadcasting plays in the Broadcasting Act, and does not take into account the nature of c/c radio as an essential local service. Many c/c stations explicitly reach out to groups that are under-represented in other media, including seniors, new Canadians, Aboriginal Canadians, and people in remote and rural communities that may not yet be served by high speed internet. These are groups that are less likely to access terrestrial radio over online services. Additionally, many communities rely on their local c/c stations for formal and informal emergency broadcasting, particularly during power outages. This could not be achieved online.
11. Counter-intuitively, we also note that NCRA/ANREC member CIVL-FM, a campus station in Abbotsford, BC, found that its online listening audience increased when it changed from being an online-only station to broadcasting both online and terrestrially, suggesting that many youth are also blending terrestrial and online listening.

Q1. Should the Commission adopt a common approach to the issuance of a call, irrespective of market size? If not, why?

12. Firstly, we note that c/c radio is the only element of the radio system where Canadians are engaged as producers, hosts, and co-owners of their local stations (or creators and citizens, if you will), in addition to being listeners/consumers. As such, we believe that to truly assess the value of any proposed service in a given market, in addition to objective and concrete economic and demographic analyses of a market, consideration must also be given to local needs and appetites for certain types of services, which requires a more subjective, qualitative approach. As a kind of shorthand, we will refer to this more comprehensive type of analysis as “the public interest” throughout this submission.
13. To go further, we challenge the idea that any station should be exempt from calls for applications because they have “very little or no commercial potential or impact” on a market. This ground of exemption frames the question by the standards of a market’s commercial broadcasters, particularly larger stations, and their business concerns, rather than by all those that may be affected. For example spectrum, by its limited nature, is valuable (particularly, in this case, on the FM band), and therefore its use can be seen as always affecting the market. Secondly, all stations carry some form of advertising, sponsorship messages, or public service announcements, whether or not these services have been sold, paid for, or valued. The fact that the amounts earned may be small and/or in-kind for some stations does not negate their effect on the market, particularly in relation to other small broadcasters.

14. We would also note that there are many indicators of market value and impact beyond ad sales, the other financial figures that are reported to the Commission each year in Annual Returns, and other economic indicators like GDP and retail sales. These other financial data may be harder to quantify but nevertheless affect the market. These include the economic value of: offering training; hosting live broadcasts from community events; holding fundraising events for other organizations; providing emergency broadcasting services; partnering with local arts and cultural events and festivals; contributing to discourse of local issues; and providing air play of local and emerging artists. We are not suggesting that c/c stations are alone in generating this kind of economic value in the public interest; rather we suggest that it all affects the market, and we encourage the Commission to recognize its value when conducting market analyses and determining what a market can bear, and the most valuable use of scarce spectrum remaining.
15. That said, we recognize that each different proposed new broadcasting service may affect the market to a different degree, and that while some markets may not be able to bear new large commercial broadcasters, for example, they could still bear other kinds of new smaller broadcasting services.
16. Given this — combined with the ongoing importance of terrestrial broadcasting amidst increasing spectrum pressure, and the preponderance of commercial services versus c/c services in most markets — we believe that the current exceptions where calls for new applications are not required, are often problematic in markets not served by c/c services where community groups want to start new c/c radio stations.
17. Not-for-profit, volunteer community groups require considerable time to prepare their applications, and need to fundraise for engineering briefs, studio space, equipment, and other start-up costs, regardless of the market size, or the size, nature, or the level of commercial potential or impact of other services competing for applications. Often they will prepare for years before submitting a licence application without any sense of urgency, and they may base their plans on the current state of the market without knowing that work on commercial applications to serve the same market is also underway.
18. Knowing that other potential services will be competing for a frequency that a community group also plans to use gives them an opportunity to muster their resources, get support from their representative association, and participate in the call for applications by submitting their own c/c licence application. Allowing exemptions for proposed services with what have been deemed little or no commercial potential or impact, or for other purposes based solely on commercial considerations, may deprive community groups of the opportunity to participate in the licencing process before their selected frequency is allocated to another potential licensee.

19. As a result, we encourage the Commission to adopt a common approach to the issuance of a call. Based on our arguments above, we would also urge the Commission to include considerations of the public interest as well as a range of different economic indicators in its market analyses.

Q2. Is the Commission's preliminary view on including public consultation in the market assessment as set out in paragraphs 27 and 28 appropriate?

20. In general, we support the Commission's proposal to increase the transparency of market assessments by including public consultations. That said, we note again that, many c/c stations reach out to under-represented groups who are less likely to participate in quasi-judicial processes than other members of the public. C/c stations are also less likely to have any additional funds or staff capacity to conduct detailed market analyses or facilitate public mobilization campaigns. And, in small communities that do not currently have a local c/c station, the public may not know much about how a c/c station sounds, operates, or is different from other types of broadcasters. All of this means that support for c/c stations may not be strongly articulated during a public consultation, even though developing a c/c station would be in the public interest or would generate broad community support. So, we encourage the Commission to refrain from treating the public submissions as determinative of the issue, and to seek information through other means in order to ensure consideration of the public interest in any given market.

Q3. If the Commission were to hold a public consultation as part of the market assessment process, should the Notice of Consultation contain information on the original application, such as the name of the applicant and the type, nature, and technical parameters of the proposed service?

21. While we appreciate that commercial broadcasters invest time and money in determining elements of their application that they may wish to keep confidential for competitive business reasons, we suggest that the public interest in optimizing available spectrum trumps this interest. In order for the public and other existing and potential broadcasters to appropriately intervene in a market assessment process, we believe the type, nature, and technical parameters of the service must be included as part of the Notice of Consultation.

Q4. During the market assessment process, should an applicant or intervener be required to provide specific information such as financial or economic data to support claims related to the availability of spectrum? If so, should any of this information be held in confidence by the Commission?

22. We believe that applicants may be required to present information such as financial information or economic data to support claims related to the availability of spectrum, as

may other broadcaster interveners, although their capacity to do so should be taken into account. In general, we believe that this information should largely be public, although we do not object to the Commission redacting certain business information that is deemed confidential as long as the claims can be clearly understood.

23. We do not believe that other interveners, including members of the public, should be required to provide specific information such as financial or economic data, though they are free to do so. Instead, we believe that other interveners can speak to other elements of the analyses, including the type or nature of existing and desired broadcasters in the market, community needs and demographics, and the broader public interest.

Q5. Provided that an applicant does not propose to use one of the last known available frequencies in a given market, would it be appropriate to maintain the exceptions set out in the Broadcasting Public Notice 2006-159? Are there any additional criteria that might warrant an exception to the policy? Please provide supporting rationale and evidence.

24. As we stated above, community groups that are trying to start c/c stations generally take longer to prepare their applications and fundraise the necessary costs. They may also struggle to pay the engineering costs associated with changing their planned technical parameters. They are also often limited in terms of the kind of equipment they can afford to purchase. For example, directional antennae are much more expensive than omnidirectional ones.
25. Therefore, a proposed new service could hamper a potential c/c station's future application even if it is not applying for the last available frequency in a market. We are not suggesting that c/c stations automatically deserve to be licenced above or instead of a commercial station, but we are suggesting that a call for applications is always warranted.

Q6. Currently, if the Commission decides not to issue a call for applications due to unfavourable market conditions, it will generally wait two years before accepting applications for new radio services in that market. Is the two-year wait period still appropriate?

26. Assuming that a finding of unfavourable market conditions was based on a comprehensive analysis that included consideration of the public interest and the possibility of c/c applicants, two years seems a reasonable amount of time before the Commission would start accepting applications in a given market again.

Processing of applications for converting low-power FM stations to protected status

27. Neither ARC du Canada nor ARCQ currently have LPFM members, but the NCRA/ANREC has at least 15 LPFM members, and there are other LPFM c/c stations that are not currently members of any of the national associations. LPFM c/c stations are particularly vulnerable because, in addition to their unprotected status, they also tend to have the lowest and leanest budgets of all c/c stations. This is because they tend to be newer, have unlimited staff and volunteer capacity, and less experience in all elements of running a c/c station.
28. The NCRA/ANREC's recent experience with LPFM commercial stations was when we researched existing and proposed future tourist information services for the Commission's call for comments regarding the exemption of low-power tourist information related radio programming undertakings, (CRTC 2013-278). During that process, we agreed with the Commission's determination that much of the information broadcast on most tourist information stations is already available on other existing radio stations (commercial, public or c/c) and that tourist information stations generally do "not contribute to the quality and diversity of programming available to Canadians and to the Canadian broadcasting system." We also agreed with the Commission's characterization of these stations as carrying niche programming with relatively low programming expenses.
29. At the same time, we noted the rise of professional advertising-driven tourist information services that could compete with local c/c stations for much-needed advertising revenue and available spectrum, while making a limited contribution to the public interest. We believe that this possibility of competition increases if these commercial stations obtain protected status without making an increased contribution to the public interest.
30. We also point out that, in our experience, the main reason unprotected c/c stations apply for more power is solely due to need, either because their frequency is threatened by another applicant, or because they can't financially sustain themselves at a lower power because they don't reach a large enough population to attract advertisers or run significant local fundraising campaigns. They generally tend to apply for the minimum power increase that will enable them to address these issues.

Q7. What would be the benefits and risks associated with the establishment of a process whereby a licensee of a low-power station operating on an unprotected frequency must apply for a new licence if it wished to operate its station on a protected frequency? Should such a process apply to all markets (small, medium and large)?

31. For all the reasons noted above, we see a benefit to requiring commercial LPFM stations to apply for a new licence if they wish to increase their power to obtain frequency protection. However, we see risks associated with LPFM c/c stations being held to the same standard. This includes the fact that a licence application is more onerous than a

technical amendment application for stations that are already using their limited staff and volunteer capacity to run a local c/c station. We also seek clarification on whether, if a c/c LPFM is required to submit a new licence application in order to gain frequency protection, and if that application is denied, it means the station would not retain their original licence. With the current process, if a technical amendment application is denied, it has no effect on the existing service, and the station can continue broadcasting at an unprotected power level (theoretically, assuming no new applicant bumps them from their unprotected frequency).

32. For this reason, we would suggest different processes for commercial LPFM stations versus non-profit licensees like c/c radio. That said, if the Commission is of the view that all LPFM stations, regardless of their type, must submit to the same process, we suggest a threshold model, where an LPFM station proposing to increase its signal strength by less than 200 watts to obtain protected status can continue to be administered through the existing technical amendment process, while proposed increases in excess of 200 watts would require a new application. To further ensure the integrity of the licencing process, we also suggest that if an increase of less than 200 watts is approved, the station could be required to maintain its new wattage for at least two years before it can propose any additional increases.

Q8. Would it be appropriate to exempt from licencing all types of commercial low-power stations (e.g., mainstream, specialty, ethnic) in all markets (small, medium and large)? What would be the benefits and the risks of allowing these exemptions?

33. We do not believe it would be appropriate to exempt from licencing all types of commercial LPFM stations as that would increase spectrum pressure, and preclude any analysis of the economic impact of LPFM broadcasters on markets, their contribution to programming diversity, or consideration of the broader public interest.

Local, regional and national advertising

34. C/c radio is not affected by definitions of local, regional and national advertising and so we leave discussion of these issues to other interveners.

Implementation of digital terrestrial technologies, including HD radio

35. We are by no means experts in this regard, but it is our understanding that digital terrestrial technologies, particularly HD radio, have been slow to be adopted in Canada. And given that this technology requires listeners to purchase specialized receivers, it would be less accessible to many of the target audiences of c/c radio. We have also been told that to match the reception of terrestrial signals, digital radio options require additional equipment to implement, and to boost the signal, thereby increasing the expense to the broadcaster, something most c/c radio stations cannot afford.
36. While we understand the need for the Commission to anticipate changes to the broadcasting environment as well as their effect and potential regulations, we believe that digital radio is still new enough in Canada that its regular use by broadcasters and listeners needs to be better entrenched in the market before a licencing framework can be developed. That said, we value this process as an initial fact-finding process and we will be interested to review the Commission's findings on this topic.

Q.13 Would HD Radio technology be suitable for mainstream commercial stations, or would it be better suited to niche formats such as ethnic or specialty programming? Please explain why.

37. Within the discussion of HD radio, we believe it is important to preserve existing terrestrial analog frequencies for c/c stations, and allow interested communities the opportunity to start up new c/c stations on the analog dial. This is in recognition of our status as essential local services, particularly in reaching out to under-represented groups.

Compliance mechanisms

38. During the last few years, c/c stations have made a concerted effort to improve their regulatory compliance, despite the capacity challenges they face. This includes the NCRA/ANREC producing and distributing a regulatory support guide to all NCRA/ANREC, ARC du Canada and ARCQ members; each association offering compliance-related content at their annual conferences, with Commission staff as resources where possible; and significantly increasing the number of stations that submit their annual returns on time. We emphasize to all of our members that there are responsibilities that come with holding a broadcasting licence, and that it requires stations to uphold serious commitments. This is not to suggest that our sector is perfectly compliant, but rather that we are improving, despite the challenges we face.
39. We would like to note that we have been greatly aided I these efforts by Commission staff, including the Radio Policy and Applications team, Annual Returns auditors and analysts, the Small Undertakings them, the DCS support line staff, and many others.

40. We also note that when commercial broadcasters are non-compliant with respect to paying their CCD contributions, this directly affects the ability of c/c stations to benefit from CRFC funding, which helps c/c stations increase their capacity and, in many cases, their regulatory compliance too.

Q18. To what extent would the Commission's proposed additional tools and measures to encourage compliance, as described in paragraph 62, be appropriate and effective?

41. We believe that all of the Commission's proposed compliance measures make sense for commercial stations found in non-compliance. We further believe that most of them also make sense for c/c stations. For instance, an annual list of stations operating in compliance and non-compliance on the Commission's website would allow the representative associations to work with their members to address outstanding problems. It would also allow stations and their representative associations to track their progress individually and as a sector. We also believe a licence renewal application checklist would be a useful resource.
42. Though the filing of regular compliance reports could create additional work for c/c stations found in non-compliance, since c/c stations are volunteer-driven and often short-staffed, we believe that if the compliance reporting period is limited to a year, and if no more than three reports are required during that period (with stations having advance notice of all reporting dates), then it could be more helpful than harmful. Similarly, increasing compliance monitoring could be useful for stations found in non-compliance, but we would urge the Commission to ensure that the intent of the monitoring is to help stations become compliant, with opportunities to address any non-compliance found during monitoring reports, rather than to increase the odds of catching stations in non-compliance.
43. We do, however, suggest that increasing regulatory requirements for c/c stations found in non-compliance could exacerbate the situation that led to non-compliance in the first place. As noted above, the biggest challenges c/c radio stations face in maintaining regulatory compliance are funding and staff and volunteer capacity. Therefore, adding additional regulatory requirements to a station that is already struggling to meet its existing requirements can only increase the station's odds of remaining non-compliant. We believe this is contrary to the Commission's intended outcome for the proposed new compliance measures.

Q19. Are increased CCD contributions an appropriate measure to address the harm that occurs in the Canadian broadcasting system as a result of non-compliance?

44. Though this is not a measure that can be applied to c/c radio stations found in non-compliance, we believe a financial incentive for commercial stations to maintain

compliance is appropriate, as it goes to the heart of their responsibility to their owners and shareholders. We further believe that this financial incentive being applied to increase their CCD contributions is appropriate as it would help support the diversity of the Canadian broadcasting system. Also, since a portion of those CCD contributions would support c/c radio through the CRFC, the funding would in turn help many c/c stations increase staff capacity and their regulatory compliance.

Q20. Are there other reasonable sanctions for different types of non-compliance?

45. We cannot think of any other reasonable sanctions for different types of non-compliance at this time.

Q21. What additional tools, if any, are needed to facilitate a licensee's compliance with regulatory requirements?

46. We believe the Small Undertakings team helps our members become and remain compliant. That said, an additional form of support that could help stations get and maintain compliance is a web-based question/suggestion box that could be anonymous or not, at the discretion of the person submitting the question/suggestion. It has been our experience that there are some questions and challenges that our members face, such as ongoing technical issues with logging onto the Annual Returns platform, that may not be appropriate for stations to mention when filing their Annual Returns or in any other submission, and that are broader than any one staff person's purview.

Update of the Radio Regulations, 1986 regarding logs and records

Q22 Should the Commission proceed with the proposed amendment of sections 8(1)(b) and 8(5) of the Regulations? If not, why?

47. In general, we understand and agree with the Commission's efforts to clarify the Radio Regulations. That said, for many c/c stations an increase in their capacity to retain audio recordings from four weeks to eight weeks will cost more. Further, given the lack of technical capacity at many stations, being required to keep audio recordings for a longer period may increase the possibility of technical or other problems occurring that could interfere with recordings, and render stations in non-compliance despite their best efforts. Therefore our preference would be to retain the current four week requirement for audio logs.
48. We support reducing the requirement for program logs from one year to eight weeks. Given the fact that many of our members still store and submit these logs on paper, we would appreciate the opportunity to reduce the storage space required for these documents.

49. We also note that copyright tariffs generally give stations the right to retain audio logs of copyrighted music for 30 days without being required to pay additional licensing fees. We expect that if the regulation is changed to 60 days, a corresponding change to the applicable copyright tariffs would also be required in order for stations to comply without incurring additional costs.

50. Finally, we would point out that most c/c stations, unlike commercial stations, do not belong to the Canadian Broadcast Standards Council, and instead have their complaints pertaining to their stations' broadcast content handled and adjudicated by the Commission. Our understanding is that currently complaints that pertain to c/c stations' content outside of the most recent four week period are handled by the Commission and c/c licensees in a summary way compared with complaints about content falling within the past four weeks. This is because it is difficult to respond substantively to complaints for which audio logs do not exist. We therefore seek clarification from the Commission regarding whether increasing the requirement for audio logs from four to eight weeks will result in an extended complaint period.

Q23 How should the Commission, otherwise, amend the Regulations for consistency and to better reflect digital audio technologies?

51. We believe the Commission's suggestions in this area are sufficient and have nothing to add.

Thank you,



Shelley Robinson,
NCRA/ANREC



Francois Cote,
ARC du Canada



Martin Bougie,
ARCQ

*****END OF DOCUMENT*****